

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée générale des Éleveurs d'ovins du Québec visés par le plan conjoint, tenue le 31 juillet 2025 par visioconférence

Étaient présents à titre de délégués :

Bas St-Laurent

Alexandre	Ancil
Agnès	Arseneault
Claudie	Fortin-Miousse
Patrick	Labrie
Cathy	Lebel
Yolaine	Malenfant
Meggie	Parent

Estrie

Sacha	Côté
Amélie	Fluet
Karine	Fortier
Pascal	Gagnon-Lalande
Jean-Paul	Houde
Antoine	Lieutenant
François-Étienne	Richer
Marc-Antoine	Roy

Gaspésie-Les-Iles

Leila	Arbour
Jean-Sébastien	Couture
Denis	Richard

Lanaudière

Amélie	Blanchard
Caroline	Brizard
Étienne	Morin-Rochon

Centre-du-Québec

Guillaume	Allaire
François	Champagne
Éric	Cloutier
Christophe	Lepage
Daniel	Martel

Montérégie

Christian	Beaudry
Marie-France	Bouffard
Étienne	Godfrin
Catherine	Sylvestre

Outaouais-Laurentides

Patrick	Larochelle
Sylvain	Leduc
André	Poirier

Chaudière-Appalaches

Werner

Fabien
Pierre-Luc
René
Jérémie
Éric
Tommy

Banz

Dion-Bourbonnais
Faucher
Gagné
Gourde
Lamontagne
Lavoie

Saguenay-Lac-St-Jean

Marc-André	Lapointe
Dany	Larouche

Les producteurs

Gaétane	Beaulieu
David	Beauvais
Dominique	Brisson
Stéphane	Bujold
François	Deslauriers
Carolane	Dupras
Marilyne	Gélinas
Anne-Marie	Jobin
Ludovic	Juillet
Bertin	Lavoie
Kathleen	Lebel
Pierre	Lessard
Jacques	Maheux
Mélissa	Nadeau
Paul-André	Tremblay

Président LEOQ

Jimmy	Lapointe
-------	----------

Les invités

Xavier	Beaudoin	FADQ
Paul	Doyon	UPA
Sonia	Dumont	Chaudière-Appalaches
Carole	Fortin	RMAAQ
Marie-Pier	Huot	CMCA
Sandy	Lalancette	Estrie
Myriam	Lapointe	La Terre
Patrick	Lemire	FADQ
Oussama	Marhraoui	RMAAQ
Cathy	Michaud	SEMRPQ
Philippe	Poulette	Williams avocats
Pierre	Rhéaume	CEPOQ
Antoine	St-Cyr	CECPA
Marie-Claude	Thibault	Table filière
Nathan	Williams	Williams Avocats
André	Young	Montérégie
Handan	Zhang	MAPAQ

Le personnel

Marc-Olivier	Besette	Directeur général adjoint
Marion	Dallaire	Chargée communications

7.2 Date buttoir et système de prise

Un producteur annonçant ses agneaux après la date limite du dimanche, mais avant le mardi 8h, s'expose aux mesures suivantes :

- 1^{ère} annonce de la période :
→ Annonce refusée – le producteur doit reporter à la 2e annonce.
- 2e annonce de la période :
→ 1er retard : agneaux acceptés + avertissement écrit
→ 2e retard : agneaux acceptés + perte des sommes du fonds (art. 47)
→ 3e retard : agneaux refusés + résiliation du contrat (art. 17-18)

Sur vote dûment demandé, l'assemblée se prononce majoritairement en faveur de cette modification au Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds.

7.3 Répit au contrat annuel

En résumé, Un producteur à contrat peut demander un répit par année, en soumettant sa demande via le Web producteur lors de l'annonce pour les 3e et 4e semaines d'une période.

Pour se voir octroyer un répit, le producteur doit (si l'offre globale dépasse la demande) :

- Avoir livré au moins 40 % de son volume à contrat lors des 2 premières semaines de la période.
- Atteindre au total 40 % de son volume à contrat même avec le répit.
- Avoir fait la demande dans les délais et selon la méthode requise.

Le répit peut être accordé, partiel ou refusé, sans garantie au moment de l'annonce.

Sur vote dûment demandé, l'assemblée se prononce majoritairement en faveur de cette modification au Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds.

7.4 Gestion des surplus

Pour mieux gérer les surplus d'agneaux à contrat en fin de période, deux nouvelles mesures sont proposées :

- Les agneaux à contrats bénéficient d'une priorité de sortie si 40 % du volume total a été annoncé lors de la première annonce visant les 2 premières semaines.
- L'Agence peut modifier la semaine de livraison d'un producteur, à condition que ce soit dans la même période et en respectant la priorité de sortie établie.

Sur vote dûment demandé, l'assemblée se prononce majoritairement en faveur de cette modification au Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds.

7.5 Prime biannuelle

À la suite d'une résolution adoptée à l'AGA 2023 : Le versement de la prime liée au contrat est revenu à deux versements par année soit celui visant le premier semestre (s1 à s24) et le second (s25 à s52).

Sur vote dûment demandé, l'assemblée se prononce majoritairement en faveur de cette modification au Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds.



Jimmy Lapointe
Président



Marc-Olivier Bessette
Directeur général adjoint

Le 31 juillet 2025

ADOPTÉ 21 NOVEMBRE 2025 LORS DE L'AGA 2025 DES ÉLEVEURS D'OVINS DU QUÉBEC, UNANIME.

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DES ÉLEVEURS D'OVINS DU QUÉBEC
LE 30 JANVIER 2026, 9H00 @ 12H30
VISIOCONFÉRENCE, TEAMS

Sont présents :

Jimmy Lapointe, Président
Denis Richard, Gaspésie-Les-Îles-de-la-Madeleine, 1^{er} Vice-président
Ludovic Juillet, Lanaudière, 2^e Vice-président
Karine Fortier, Estrie, Membre
Christophe Lepage, Mauricie-Centre-du-Québec
Alexandre Anctil, Bas-St-Laurent
Éric Lamontagne, Chaudière-Appalaches et Québec
Sylvain Leduc, Outaouais-Laurentides
Étienne Godfrin, Montérégie
Fleurette Gauthier, Abitibi-Témiscamingue
Dany Larouche, Saguenay-Lac-Saint-Jean

Marc-Olivier Bessette, Directeur général adjoint

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA
MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

CONSIDÉRANT	que Les Éleveurs d'ovins du Québec (« LÉOQ ») sont chargés de l'application et de l'administration du <i>Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds</i> (RLRQ, c.M-35.1, r. 244.1) (le « Règlement »);
CONSIDÉRANT	que lors d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 31 juillet 2025, LÉOQ ont consulté les producteurs quant à diverses modifications à être apportées au Règlement;
CONSIDÉRANT	que ces modifications visent principalement : 1° l'ajout d'une flexibilité et de conséquences progressives quant au délai accordé à un producteur ayant conclu un contrat annuel pour déposer une offre de livraison; 2° la possibilité pour un producteur ayant conclu un contrat annuel de demander à LÉOQ une réduction du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché pour les deux dernières semaines d'une période; 3° l'ajout d'une priorité de sortie pour les agneaux lourds offerts dans le cadre d'un contrat annuel dont au moins 40 % du nombre qui doit être mis en marché par période a été offert pour les deux premières semaines de la période; 4° un retour au versement biannuel de la prime liée au respect d'un contrat annuel;
CONSIDÉRANT	qu'il est opportun de procéder à ces modifications afin notamment d'améliorer la gestion des surplus en fin de période et d'offrir une plus grande flexibilité tant à l'agence de vente qu'aux producteurs;

Sur proposition dûment appuyée, il est résolu :

- d'adopter le *Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds* dont le texte suit;

- de mandater la direction générale afin d'effectuer toute démarche en vue de son approbation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec aux termes de l'article 101 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles et alimentaires du Québec* et de sa publication ultérieure à la Gazette officielle du Québec.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 244.1) est modifié à l'article 26 par l'insertion au premier alinéa, après « offres de livraison des agneaux lourds », de « , lesquelles sont fixées le dimanche, ».
2. L'article 27 de ce règlement est modifié :
 - 1° au premier alinéa par le remplacement de « par écrit Les Éleveurs » par « Les Éleveurs par le biais du Portail web »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° le cas échéant, qu'il demande de se prévaloir des dispositions de l'article 30.1 concernant une réduction du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché en vertu d'un contrat annuel pour les deux dernières semaines d'une période. ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Pour les deux dernières semaines de la période, lorsque le producteur ayant conclu un contrat annuel fait défaut de transmettre son offre de livraison à la date butoir conformément à l'article 27, mais que celle-ci est reçue par Les Éleveurs avant 8 heures le mardi suivant, celle-ci est traitée de la manière suivante :

 - 1° au premier retard de l'année, l'offre est considérée;
 - 2° au deuxième, l'offre est considérée, mais le producteur est alors réputé ne pas avoir respecté son contrat annuel aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 47 pour le semestre visé si n'eut été de cette considération, son contrat avait été résilié conformément aux dispositions des articles 17 et 18;
 - 3° à compter du troisième, l'offre est rejetée.

Dans tous les cas, un avis écrit est transmis par Les Éleveurs au producteur. ».
4. L'article 30 de ce règlement est modifié :
 - 1° au premier alinéa, par l'ajout, après « qu'il doit livrer » de « chaque semaine »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1° les agneaux lourds offerts dans le cadre d'un contrat annuel dont au moins 40% du nombre qui doit être mis en marché par période a été offert pour les deux premières semaines de la période; »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le producteur ayant conclu un contrat annuel dont la livraison des agneaux lourds ne peut être confirmée par Les Éleveurs n'est pas visé par les dispositions des articles 17 et 18. ».
5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :

« **30.1.** Une fois par année, le producteur ayant conclu un contrat annuel peut demander aux Éleveurs de réduire le nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché pour les deux dernières semaines d'une période.

Les Éleveurs accordent la réduction, en tout ou en partie, lorsque l'offre de livraison des producteurs excède la demande des acheteurs et que les conditions suivantes sont remplies :

1° la demande a été transmise au plus tard à la date butoir de dépôt des offres de livraison des agneaux lourds prévue à l'article 27;

2° le producteur a offert de livrer au moins 40% du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période en vertu d'un contrat annuel pour les deux premières semaines de la période visée;

3° le nombre d'agneaux lourds livrés par le producteur pendant la période visée doit correspondre à au moins 40% du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période en vertu d'un contrat annuel. ».

6. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve des articles 17 et 18, ».

7. L'article 33 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, au deuxième alinéa, de « Dans un tel cas, Les Éleveurs communiquent avec le producteur afin d'obtenir son consentement. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent alors respecter, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité établi à l'article 30. ».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « , au plus tard le 10 février de l'année qui suit la mise en marché des agneaux lourds » par « deux fois par année, au plus tard 40 jours après la fin d'un semestre ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2026.



Jimmy Lapointe
Président



Marc-Olivier Bessette
Directeur général adjoint

Le 30 janvier 2026

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA MISE EN MARCHÉ DES AGNEAUX LOURDS

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 97 et 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché des agneaux lourds (chapitre M-35.1, r. 244.1) est modifié à l'article 26 par l'insertion au premier alinéa, après « offres de livraison des agneaux lourds », de « , lesquelles sont fixées le dimanche, ».
2. L'article 27 de ce règlement est modifié :
 - 1° au premier alinéa par le remplacement de « par écrit Les Éleveurs » par « Les Éleveurs par le biais du Portail web »;
 - 2° par l'ajout du paragraphe suivant :

« 5° le cas échéant, qu'il demande de se prévaloir des dispositions de l'article 30.1 concernant une réduction du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché en vertu d'un contrat annuel pour les deux dernières semaines d'une période. ».
3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 27, du suivant :

« **27.1.** Pour les deux dernières semaines de la période, lorsque le producteur ayant conclu un contrat annuel fait défaut de transmettre son offre de livraison à la date butoir conformément à l'article 27, mais que celle-ci est reçue par Les Éleveurs avant 8 heures le mardi suivant, celle-ci est traitée de la manière suivante :

 - 1° au premier retard de l'année, l'offre est considérée;
 - 2° au deuxième, l'offre est considérée, mais le producteur est alors réputé ne pas avoir respecté son contrat annuel aux fins de l'application du deuxième alinéa de l'article 47 pour le semestre visé si n'eut été de cette considération, son contrat avait été résilié conformément aux dispositions des articles 17 et 18;
 - 3° à compter du troisième, l'offre est rejetée.

Dans tous les cas, un avis écrit est transmis par Les Éleveurs au producteur. ».
4. L'article 30 de ce règlement est modifié :

- 1° au premier alinéa, par l'ajout, après « qu'il doit livrer » de « chaque semaine »;
 - 2° par l'insertion, après le paragraphe 1, du suivant :

« 1.1° les agneaux lourds offerts dans le cadre d'un contrat annuel dont au moins 40% du nombre qui doit être mis en marché par période a été offert pour les deux premières semaines de la période; »;
 - 3° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le producteur ayant conclu un contrat annuel dont la livraison des agneaux lourds ne peut être confirmée par Les Éleveurs n'est pas visé par les dispositions des articles 17 et 18. ».
5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, du suivant :
- « **30.1.** Une fois par année, le producteur ayant conclu un contrat annuel peut demander aux Éleveurs de réduire le nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché pour les deux dernières semaines d'une période.
- Les Éleveurs accordent la réduction, en tout ou en partie, lorsque l'offre de livraison des producteurs excède la demande des acheteurs et que les conditions suivantes sont remplies :
- 1° la demande a été transmise au plus tard à la date butoir de dépôt des offres de livraison des agneaux lourds prévue à l'article 27;
 - 2° le producteur a offert de livrer au moins 40% du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période en vertu d'un contrat annuel pour les deux premières semaines de la période visée;
 - 3° le nombre d'agneaux lourds livrés par le producteur pendant la période visée doit correspondre à au moins 40% du nombre d'agneaux lourds qu'il doit mettre en marché par période en vertu d'un contrat annuel. ».
6. L'article 31 de ce règlement est modifié par l'ajout, au début, de « Sous réserve des articles 17 et 18, ».
7. L'article 33 de ce règlement est modifié :
- 1° par la suppression, au deuxième alinéa, de « Dans un tel cas, Les Éleveurs communiquent avec le producteur afin d'obtenir son consentement. ».

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Ils doivent alors respecter, dans la mesure du possible, l'ordre de priorité établi à l'article 30. ».

8. L'article 47 de ce règlement est modifié, au deuxième alinéa, par le remplacement de « , au plus tard le 10 février de l'année qui suit la mise en marché des agneaux lourds » par « deux fois par année, au plus tard 40 jours après la fin d'un semestre ».

9. Le présent règlement entre en vigueur le 26 avril 2026.